

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Le Président

Correspondant
jur@ibr-ire.be

Notre référence
VVDW/EV/AV/hm

Votre référence

Date
21 décembre 2005

Chers Confrères,

Concerne: Apport en nature - article 93undecies B du Code de la TVA

L'article 93undecies B du Code de la TVA prévoit, à partir du 19 septembre 2005, l'obligation d'obtenir endéans les délais légaux impartis un certificat fiscal concernant les dettes en matière TVA. Cette obligation est similaire à celle prescrite à l'article 442bis du Code des impôts sur les revenus.

L'article 93undecies B du Code de la TVA stipule ce qui suit : « *la cession, en propriété ou en usufruit, d'un ensemble de biens, composés entre autres d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une profession libérale, charge ou office, ou d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole ainsi que la constitution d'un usufruit sur les mêmes biens, ne sont opposables au fonctionnaire chargé du recouvrement qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif, certifiée conforme à l'original, a été notifiée au fonctionnaire chargé du recouvrement du domicile ou du siège social du cédant.* ».

Le cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales (notamment TVA) dues par le cédant à l'expiration du délai mentionné ci-dessus à concurrence du montant déjà payé ou attribué par lui ou d'un montant correspondant à la valeur nominale des actions ou parts attribuées en contrepartie de la cession avant l'expiration dudit délai.

Ces dispositions ne sont pas d'application dans l'hypothèse où le cédant joint à l'acte de cession dans les trente jours qui précèdent la notification de la convention un certificat établi exclusivement à cette fin par le fonctionnaire chargé du recouvrement.



Rue d'Arenbergstraat 13
Brussel B-1000 Bruxelles
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque: 000-0039236-48

Suite de la communication aux membres d.d. 21 décembre 2005

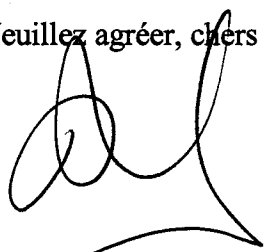
../..

Le Conseil attire votre attention sur le fait que cette nouvelle procédure est considérée comme faisant partie intégrante du paragraphe 2.3.1. des Normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports.

Par ailleurs, le Conseil partage la préoccupation de l'Institut Professionnel des comptables et fiscalistes agréés (IPCF) en matière de simplification des démarches administratives. A cet égard, l'IPCF a proposé au Ministre des Finances de prévoir, dans le cadre du transfert d'un fonds de commerce, la possibilité d'une demande centralisée auprès des autorités fiscales, lesquelles pourraient délivrer par voie électronique un seul certificat concernant les dettes fiscales.

Le Conseil vous tiendra informé.

Veillez agréer, chers Confrères, l'expression de mes salutations confraternelles.



André KILLESSE